



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de la modification simplifiée n° 3  
du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine  
Grand Paris Seine & Oise (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-047  
du 02/07/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 02 juillet 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) située dans le département des Yvelines approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 mai 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLUi de GPS&O, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de GPS&O (78), qui visent à permettre la réalisation du projet « Renault ASC » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. créer un nouveau sous-secteur UEe3, d'une superficie de 22 ha, pour le projet « Renault ASC » ;
2. modifier les dispositions spécifiques pour les constructions nouvelles à destination d'entrepôt en réduisant les exigences de réalisation de places de stationnement automobile, pour les passer à 10 % de la surface de plancher pour les véhicules automobiles et utilitaires (au lieu de 20 % dans la zone UEe actuelle) et à une place de stationnement pour poids lourds pour 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher au lieu de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher actuellement ;

Considérant que le site est déjà urbanisé ;

Considérant que les évolutions sont d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de GPS&O

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 mai 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Délibéré en séance le 02/07/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, *présidente par intérim*, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Isabelle AMAGLIO-TERISSE